autres marchés de la CE. Elles justifient aussi les pouvoirs publics nationaux d'écarter les producteurs des autres pays de la CE de leurs marchés publics. En fait, ces barrières techniques constituent l'essentiel des barrières non tarifaires entre les États membres de la CE.

Deux méthodes ont été envisagées pour réduire ces barrières non tarifaires. La première est la « reconnaissance mutuelle », c'est-à-dire que chaque pays accepte qu'un produit fabriqué et vendu selon les normes d'un des États membres puisse être vendu dans tous les autres pays de la CE à moins que l'on puisse démontrer qu'il menace la santé ou la sécurité publique. Le jugement rendu dans la cause dite du Cassis de Dijon a fait jurisprudence en cette matière. La seconde méthode est « l'harmonisation des normes ». Il s'agit ici pour la CE d'édicter de nouvelles normes en remplacement des différentes normes nationales. Ces nouvelles normes communautaires visent à établir un seuil

commun d'exigences minimum dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement. Dans la mesure où une telle procédure nécessitait l'acceptation unanime de tous les pays pour son adoption, la procédure s'avérait très longue dans la plupart des cas. L'Acte Unique adopté en 1986 permet maintenant l'adoption de tels changements par un vote à la majorité, ce qui devrait accélérer les procédures d'harmonisation.

c) Les barrières fiscales

Les taux de TVA varient considérablement d'un pays à l'autre. Cette disparité suppose qu'il y ait un système complexe de compensation pour les produits agroalimentaires d'un pays à l'autre de la CE et qui nécessite de ce fait d'importants contrôles physiques et administratifs. Le processus est en cours pour resserrer les taux de TVA à l'intérieur de fourchettes bien définies, supprimer les contrôles physiques et alléger les charges administratives.